



Esch-sur-Alzette, le **04 JAN. 2021**

Arrêté 1/19/0497

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Considérant la demande du 11 novembre 2019, complétée le 18 juin 2020 par l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation de déplacer un atelier mécanique et un stockage de pneus non-vulcanisés dans un nouveau bâtiment et sollicitant une actualisation de son autorisation d'exploitation pour son site sis Avenue Gordon Smith à Colmar-Berg ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/14/0550 du 20 février 2015 autorisant l'exploitation d'une usine de production de pneus d'une capacité annuelle de 180.000 tonnes (« Tire-Plant »), un centre de développement (« GIC*L »), une centrale d'énergie et un poste de pompage d'eau,
- l'arrêté 1/15/0124 du 30 mars 2015 actant la cessation d'activité du laboratoire « Lab A »,
- l'arrêté 1/14/0550/RG du 12 mai 2015 modifiant dans l'autorisation la limite de charge thermique transmise à la rivière « Attert »,
- l'arrêté 1/14/0608 du 29 juillet 2015 autorisant le réaménagement du GIC*L,
- l'arrêté 1/15/0469 du 14 septembre 2015 autorisant un atelier de mélangeage des composants pour pneumatiques (« mixing center »),
- l'arrêté 1/15/0509/RG du 11 novembre 2015 autorisant la modification de la puissance des lasers utilisés au sein du GIC*L,
- l'arrêté 1/15/0613 du 18 janvier 2015 autorisant une ligne de production de bandes de gommes (« Hotformer »),



- l'arrêté 1/16/0377 du 27 juillet 2016 autorisant une station de dosage de produits chimique pour traitement d'eau de chaudière,
- l'arrêté 1/16/0395 du 22 août 2016 autorisant un nouveau dépôt d'huiles de production « oil tank farm »,
- l'arrêté 1/16/0427 du 26 août 2016 autorisant le déménagement d'une station de GPL,
- l'arrêté 1/16/0513 du 28 septembre 2016 autorisant l'exploitation d'un centre de test sur pneumatiques à basses températures (« winter lab »),
- l'arrêté 1/17/0548 du 10 octobre 2017 autorisant un réaménagement de l'atelier de production pour pneus de génie civil « Earth movers »,
- l'arrêté 1/17/0603 du 6 décembre 2017 modifiant certaines dispositions du dépôt « oil tank farm »,
- l'arrêté 1/17/0452 du 16 février 2018 actant la cessation d'activité de l'ancien dépôt « Oil tank farm »,
- l'arrêté 1/17/0608 du 9 avril 2018 autorisant une extension de la ligne de production « Earth movers »,
- l'arrêté 1/18/0398 du 17 juin 2019 autorisant un dépôt d'azote liquide d'un volume total de 152 m³,
- l'arrêté 1/18/0532 du 25 février 2019 autorisant le déplacement d'une sableuse,
- l'arrêté 1/19/0435 du 5 novembre 2019 autorisant le déplacement du « Winter Lab » au sein du GIC*L ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment son article 18 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;



Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable émis en date du 29/09/2020 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Colmar-Berg ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions de l'autorisation avec les conditions qui sont actuellement d'application ; que plus précisément il y a lieu, notamment :

- de réviser les conditions relatives aux protections de l'air, de l'eau et du sol ainsi qu'à la gestion des déchets,
- d'actualiser les types et fréquences des contrôles et réceptions ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 29/10/2020 à l'exploitant et au demandeur ;



Considérant que, dans le délai imparti, l'exploitant a présenté des observations au projet d'arrêté se référant à :

- 1) des précisions quant aux caractéristiques techniques des établissements classés à autoriser,
- 2) la liste complète des parcelles d'implantation de l'établissement,
- 3) des conditions d'exploitation pour les transformateurs à huile situés à l'extérieur,
- 4) des conditions liées à la gestion des déchets,
- 5) la norme à appliquer pour les séparateurs de graisse,
- 6) la demande d'une période de transition de 2 ans afin de se conformer aux nouvelles conditions de rejets de composés organiques volatils ;

Considérant l'observation 1), il y a lieu de préciser que des établissements classés non encore autorisés et qui ne font pas l'objet de la demande 1/19/0497 ne peuvent être repris dans le présent arrêté ; qu'une demande d'autorisation selon les dispositions de l'article 7 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés doit être introduite ;

Considérant que les observations 2), 3), 4) et 6) trouvent leur retombée dans le présent arrêté ;

Considérant l'observation 5), il y a lieu de préciser que le présent arrêté impose le respect des normes européennes en la matière ; que l'exploitant est libre d'appliquer d'autres normes tant qu'elles ne sont pas contraires à celles imposées par le présent arrêté ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'autorisation d'exploitation,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- aux émissions industrielles et
- à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Est autorisée, une usine de production de pneumatiques (« Tire Plant ») d'une capacité de production de 180.000 tonnes/an ainsi qu'un centre technique « GIC*L », comprenant les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040702	Travail du caoutchouc par vulcanisation ou à l'aide de solvants
040703	Caoutchouc: fabrication et traitement de produits à base d'élastomères
040701 02	Dépôts industriels de caoutchouc, élastomères et polymères d'une volume total de 730 m ³
040704 03	Un dépôt de pneumatiques d'un volume total de 24.000 m ³
010126 18	Emploi de solvant organique pour la conversion de caoutchouc, d'une capacité de consommation de solvant de plus de 15 t par an
010128 01	Mise en œuvre et transvasement des substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « danger » d'une quantité dépassant 100 kg par charge ou par jour
010128 02 02 010128 03 02	Stockage de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « danger », d'une capacité totale de : - 50.000 kg de substances solides - 11.000 l de substances liquides ou gazeuses
010129 01	Mise en œuvre et transvasement des substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement d'une quantité dépassant 300 kg par charge ou par jour



010129 02 02 010129 03 02	Stockage de substances et mélanges dangereux portant la mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement), d'une capacité totale de : - 246.000 kg de substances solides - 149.000 l de substances liquides ou gazeuses
010201 02	Compresseurs d'une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW : - 9 compresseur à vis d'une puissance électrique de 250 kW - 3 compresseurs d'air d'une puissance électrique de 177 kW - 2 compresseur d'air d'une puissance électrique de 160 kW
010203 07	Stockage de gaz (H280) dans des réservoirs fixes ayant une capacité géométrique totale de 12.400 l : - un réservoir LPG de 6.400 l - un réservoir SF₆ (hexafluorure de soufre) de 6.000 l
040610 08 02 02	Des ateliers de travail de métaux et de mécanique générale ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure à 3x63 A à 400 V - des ateliers mécaniques de maintenance et/ou de production - un atelier de fraisage de formes métalliques (« Die Shop ») - un atelier de construction de moules
040802 02	Une imprimerie, ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
060202	Une cuisine professionnelle ayant une capacité de production de repas de plus de 150 par jour
060204 02	Des bureaux, occupant une surface utile totale de 9.850 m ²
060206	Des laboratoires de recherches et d'analyses physiques et chimiques
070111 03	Des transformateurs électrique d'une puissance apparente nominale totale de 60,78 MVA dont : - 2 transformateurs à huile, respectivement de 10,5 et 15 MVA - 18 transformateurs à sec, de puissance unitaire allant de 1 à 3 MVA - plusieurs transformateurs à sec, de puissance unitaire < 0,25 MVA
070209 03	Des installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 8.136 kW, contenant un total de 3.020 kg de fluides réfrigérants
500207 02	Sablage : emploi de matières abrasives dans des cabines confinées d'un volume total de 4,5 m ³



1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Est autorisée l'activité suivante :

N° de l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE	Désignation
18	Conversion de caoutchouc, avec une consommation de solvant dépassant les 15 tonnes par an

1.3. Concernant la loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Est autorisée, la présence sur site des quantités de substances dangereuses suivantes :

Substances concernées – catégorie de danger	Quantités (tonnes)	Classement « Seveso » d'après l'annexe 1 de la loi
Danger physique – liquides inflammables P5b	5	/
Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1 – E1	190	Seuil bas
Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2 – E2	17	

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-7740 Colmar-Berg, Avenue Gordon Smith, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Colmar-Berg, section D de Colmar, sous les numéros 622/1808, 622/1753, 622/1809, 622/2259, 622/2260, 622/2261, 622/2262, 622/2263, 622/2264, 622/2265, 622/2266, 622/2267, 622/2268, 622/2270, 622/2071, 622/2272, 622/2273, 622/2274, 622/2275, 597/1319.



3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 04/07/1997, complétée en dates du 26/11/1997, 27/11/1997 et 17/03/1998, enregistrée sous le numéro 1/97/0311,
- du 04/01/2005, enregistrée sous le numéro 1/05/0004,
- du 15/02/2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0046,
- du 16/01/2009, enregistrée sous le numéro 1/08/0017/RG,
- du 07/10/2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0382,
- du 22/10/2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0432,
- du 11/10/2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0434,
- du 15/10/2010, complétée en date du 04/11/2011, enregistrée sous le numéro 1/10/0494,
- du 03/02/2012, enregistrée sous le numéro 1/10/0494/RG,
- du 11/05/2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0204,
- du 06/07/2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0319,
- du 23/07/2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0342,
- du 19/09/2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0401,
- du 20/12/2012, complétée en date du 26/03/2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0003,
- du 11/10/2013, complétée en date du 22/11/2013, enregistrée sous le numéro 1/13/0338,
- du 23/05/2014, enregistrée sous le numéro 1/14/0250,
- du 30/10/2014, complétée en date du 29/01/2015, enregistrée sous le numéro 1/14/0550,
- du 16/02/2015, complétée en date du 13/03/2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0124,
- du 05/12/2014, complétée en date du 16/04/2015, enregistrée sous le numéro 1/14/0608,
- du 21/08/2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0469,
- du 24/11/2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0613,
- du 04/07/2016, complétée en date du 17/08/2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0395,
- du 22/06/2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0377,
- du 12/07/2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0427,
- du 08/09/2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0513,
- du 26/09/2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0548,
- du 02/11/2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0608,
- du 04/07/2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0398,
- du 24/09/2018, complétée en date du 04/12/2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0532,
- du 01/10/2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0435,
- du 24/09/2018, complétée en date du 04/12/2018, enregistrée sous le numéro 1/18/0532,
- du 11/11/2019, complétée en date du 18/06/2020, enregistrée sous le numéro 1/19/0497,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.



Article 3 : Conditions concernant l'aménagement et l'exploitation de l'établissement, fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

1. Conditions pour tous les établissements classés

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que par les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- c) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Protection de l'air

1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

1.2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

- a) Dans le présent arrêté on entend par « effluents gazeux » l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
Exception est faite pour les seuils d'odeurs qui se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.
- c) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.



1.2.3. Concernant les conditions de rejets

1.2.3.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

1.2.3.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de ces installations doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible des sources génératrices.
- d) L'entretien des installations de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

1.2.3.3. Les exigences quant aux installations de traitement des effluents gazeux

L'entretien des installations de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.

Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

1.2.3.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.



1.2.4. Concernant les nuisances olfactives

- a) À la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante au moment de la date du présent arrêté, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,10. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la directive allemande « Geruchsimmissions-Richtlinie - GIRL – » du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent arrêté.
- b) Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, déchets organiques, ...) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

1.2.5. Concernant le stockage et transvasement de matières pulvérulentes

- a) Les silos de stockage (notamment « Carbon black », « Rußlager », ...) ainsi que les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières dans l'atmosphère.
- b) Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration.
- c) Les dispositifs de capotage et d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter la valeur limite de rejet à l'atmosphère suivante :

Paramètre	Valeur limite
Poussières	10 mg/Nm ³

- d) Toute fuite de noir de fumée (« carbon black ») lors du déchargement doit être évitée. En cas de fuites, ces surfaces doivent être nettoyées immédiatement par balayage et aspiration.

1.2.6. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- a) être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent) ;
- b) être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
- c) être arrosés régulièrement (le cas échéant).



Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, sont à respecter.

1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.3.2. Concernant le prélèvement de l'eau de l'Attert

- a) La pompage des eaux de l'Attert doit être effectué de façon à ne pas porter préjudice à la faune et à la flore aquatique du cours d'eau.
- b) Le paramètre suivant doit être mesuré en continu :
 - la température de l'eau de rivière à l'entrée.

1.3.3. Exigences générales concernant les rejets d'eau

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.
- c) Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément au plan n° 1411-801-c « Aktualisierte Darstellung der Situation Wasser/Abwasser » du 28/01/2015 faisant partie intégrante du dossier de demande n° 1/14/0550.



1.3.4. Concernant le réseau des eaux pluviales

1.3.4.1. Concernant le rejet des eaux pluviales vers l'Attert

- a) Le point de rejet aval « W2 » doit être précédé d'un bassin tampon qui doit être muni :
- d'une paroi siphonide, permettant de retenir les impuretés flottantes,
 - d'une vanne de fermeture, pouvant isoler le bassin en cas de pollution avérée des eaux évacuées.
- b) La charge thermique maximale transmise à la rivière est limitée. Ainsi, la température de l'eau de l'Attert, mesurée en aval du point de rejet des eaux chargées en chaleur (à la limite de la zone de mélange), ne peut pas dépasser la température non perturbée du cours d'eau de plus de 1,5°C.

1.3.4.2. Concernant les flux d'eaux reliés au réseau des eaux pluviales

- a) Seuls, les flux d'eaux suivants peuvent être rejetés dans le réseau des eaux pluviales :
- 1) les eaux de rinçage des filtres-tambours (« Rückspülung Trommelfilter »),
 - 2) les eaux de rinçage des filtres à anthracite et à sable (« Filterwasser »),
 - 3) les effluents des installations de déminéralisation (« Enthärtung-Ionentausch »),
 - 4) les eaux de refroidissement opérant en circuit ouvert (« Kreislaufkühlwasser »),
 - 5) le trop-plein du circuit de refroidissement (à condition que celui-ci n'ait subi aucun traitement chimique) (« Sonstiges Durchlaufkühlwasser »),
 - 6) l'eau de drainage traitée (« Drainagewasser »),
 - 7) les condensats traités, (« Kondensate + Abscheideanlage »),
 - 8) les eaux traitées par les séparateurs hydrocarbures en général,
 - 9) les eaux issues du circuit de production de vapeur (« Abwässer Kesselspeisewasseraufbereitung » et « Abschamm-/Absalzwasser »).

N.B. les termes allemands se rapportent au plan n° 1411-801-c « Aktualisierte Darstellung der Situation Wasser/Abwasser » du 28/01/2015 faisant partie intégrante du dossier de demande n° 1/14/0550.

- b) Les paramètres suivants doivent être respectés sur les flux globaux d'eaux pluviales quittant le site :

Paramètres	Valeurs limites
pH	6,5 - 9,0
matières en suspension	30 mg / l (*)
matières décantables	3 ml/l
AOX	0,15 mg Cl / l
teneur en hydrocarbures	5 mg / l



(*) Si la concentration de matières en suspension dans l'Attert (i.e. à l'entrée du site) dépasse les 25 mg/l, alors la limite de matières en suspension dans l'eau rejetée peut être supérieure de 5 mg/l par rapport à la valeur d'entrée.

1.3.5. Concernant les réseaux des eaux usées industrielles

- a) Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.
- b) Toutes les eaux usées industrielles en provenance de la production, non mentionnées au point 1.3.4.2.a., doivent être raccordées au réseau des eaux usées.

1.3.6. Concernant le traitement des eaux usées

Toutes les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les périodes pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant ces périodes, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

1.3.7. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

- a) Lors d'un incendie, les eaux d'extinction en provenance des établissements classés portant les points de nomenclatures 040701 02, 040704 03, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 02 et 010129 03 02 doivent être déviées automatiquement vers un ou plusieurs bassins ou volumes (p.ex. caves) de rétention.
- b) Ces bassins ou volumes de rétention doivent être
 - dimensionnés de manière à pouvoir recueillir toutes les eaux d'extinction pouvant se produire lors d'un sinistre ;
 - construits de manière (avec les matériaux et revêtements appropriés) afin de garantir une parfaite étanchéité contre les eaux d'extinction, une résistance à l'action physique et chimique de ces agents, ainsi qu'une stabilité suffisante au feu.

1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.



1.5. Lutte contre le bruit

1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

Les dispositions du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers sont à respecter.

Les alentours immédiats de l'établissement sont classés en zone IV (quartier urbain avec quelques usines ou entreprises, circulation moyenne) du règlement grand-ducal précité.

1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
 - fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ;
 - utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;
 - renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;
 - réduction de la hauteur de chute lors d'opération de chargement ou déchargement ;
 - prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention.
- b) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.



- c) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

1.6. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.



- k) Les déchets solubles ou lixiviabiles doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

1.7. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.8. Concernant une assurance responsabilité civile

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés 040701 02, 040704 03, 010128 02 02, 010128 03 02, 010129 02 02 et 010129 03 02, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement le certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance est à signaler sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.9. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
 - faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.



En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

- c) Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.



2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant les numéros de nomenclature 040702 et 040703

2.1.1. Protection de l'air

2.1.1.1. Concernant les rejets canalisés

Les valeurs limites de rejet à l'atmosphère pour toutes les émissions canalisées liées au processus de production, est la suivante :

Paramètre	Valeur limite
Poussières	5 mg/Nm ³

2.1.2. Protection du sol

2.1.2.1. Concernant les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant des huiles hydrauliques

- a) Les groupes hydrauliques doivent être placés dans ou sur des cuves étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau.
- b) Les installations/machines contenant des huiles hydrauliques doivent être placées sur des cuves ou des caves étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau.

Par dérogation à la condition ci-avant, une cuve ou une cave de rétention n'est pas nécessaire, si la quantité d'huile hydraulique ne dépasse pas 1.000 litres par installation/machine. Pour ce cas, l'installation/machine peut être placée sur une aire/surface étanche aux huiles hydrauliques et à l'eau. Cette aire/surface doit être aménagée de façon à retenir des fuites éventuelles. Les fuites ne doivent pas se déverser vers l'extérieur ou vers un réseau d'égout.

- c) Les cuves ou les caves doivent retenir toutes les huiles hydrauliques qui peuvent se libérer lors d'un dysfonctionnement.
- d) Les fuites d'huiles hydrauliques doivent être détectées de manière rapide et fiable.
- e) Les cuves ou les caves doivent être aménagées de façon qu'elles ne puissent être remplies par l'eau de pluie et inondées lors des crues maximales de l'eau en cas d'inondation.
- f) Les cuves et les aires doivent être entretenues et débarrassées des écoulements et effluents divers.
- g) L'intérieur des cuves ou des caves doit pouvoir être inspecté à tout moment.



- h) Tout passage de tuyauteries ou d'autre objet au travers une cuve ou une cave de rétention est interdit.
- i) Les installations/machines contenant des huiles hydrauliques et les groupes hydrauliques doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

2.1.2.2. Concernant les réservoirs d'huiles hydrauliques

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides stockés et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les dépôts doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement des installations ou d'une partie des installations en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché.
- c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
- e) Tous les réservoirs doivent être numérotés. À l'aplomb de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.

2.1.2.3. Concernant les huiles de procédé

Les conditions de stockages et dépotages des huiles de procédé au sein du dépôt dénommé « Oil tank farm » doivent respecter les prescriptions du point 2.3. du présent article.

2.2. Concernant le numéro des nomenclature 010126 18

Les conditions de l'article 4 du présent arrêté sont d'application.



2.3. Concernant les numéros de nomenclature 010128 et 010129

2.3.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement est limité aux substances et mélanges repris dans le dossier de demande 1/19/0497 et à des produits équivalents portant un nom commercial différent.

2.3.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

2.3.3. Protection du sol

2.3.3.1. Les exigences générales

- a) Le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- b) Les substances et mélanges entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- c) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- d) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- e) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.



- f) Les récipients contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- g) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- h) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- i) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- j) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

2.3.3.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans une cuve de rétention.
- b) Les réservoirs doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- c) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

2.3.3.3. Réservoirs fixes

2.3.3.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un



nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 litres.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- e) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Àuprès de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
 - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
 - l'année de sa fabrication,
 - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
 - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
 - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- f) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être reliés à l'équipotentiel de terre.

2.3.3.3.2. Réservoirs aériens fixes

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve de rétention.
- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.



- d) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

2.3.3.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégées contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.
- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebottis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée lors des crues de l'Attert (référence : crue centennale, telle que définie par les cartes des zones inondables publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site internet <http://eau.geoportail.lu>).
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.



- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

2.3.3.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.
- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- g) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.
- h) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- i) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.



2.3.3.6. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- c) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- d) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- e) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.
- f) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

2.3.3.7. Concernant l'entretien des installations

Les installations doivent être maintenues en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée une installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

2.4. Concernant le numéro de nomenclature 040610

2.4.1. Protection de l'air

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration adaptée.



2.4.2. Protection du sol

2.4.2.1. Concernant les groupes hydrauliques et les installations/machines contenant des huiles hydrauliques

- a) Les groupes hydrauliques doivent être placés dans ou sur des cuves étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau.
- b) Les installations/machines contenant des huiles hydrauliques doivent être placées sur des cuves ou des caves étanches aux huiles hydrauliques et à l'eau.

Par dérogation à la condition ci-avant, une cuve ou une cave de rétention n'est pas nécessaire, si la quantité d'huile hydraulique ne dépasse pas 1.000 litres par installation/machine. Pour ce cas, l'installation/machine peut être placée sur une aire/surface étanche aux huiles hydrauliques et à l'eau. Cette aire/surface doit être aménagée de façon à retenir des fuites éventuelles. Les fuites ne doivent pas se déverser vers l'extérieur ou vers un réseau d'égout.

- c) Les cuves ou les caves doivent retenir toutes les huiles hydrauliques qui peuvent se libérer lors d'un dysfonctionnement.
- d) Les fuites d'huiles hydrauliques doivent être détectées de manière rapide et fiable.
- e) Les cuves ou les caves doivent être aménagées de façon qu'elles ne puissent être remplies par l'eau de pluie et inondées lors des crues de l'Attert (référence : crue centennale, telle que définie par les cartes des zones inondables publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site internet <http://eau.geoportail.lu>).
- f) Les cuves et les aires doivent être entretenues et débarrassées des écoulements et effluents divers.
- g) L'intérieur des cuves ou des caves doit pouvoir être inspecté à tout moment.
- h) Tout passage de tuyauteries ou d'autre objet au travers une cuve ou une cave de rétention est interdit.
- i) Les installations/machines contenant des huiles hydrauliques et les groupes hydrauliques doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

2.4.2.2. Concernant les réservoirs d'huiles hydrauliques

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un



réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides stockés et les gaz et résister au vieillissement.

- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les dépôts doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement des installations ou d'une partie des installations en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché.
- c) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
- e) Tous les réservoirs doivent être numérotés. À côté de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant le numéro de réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment), s'il est à double paroi ou à simple paroi ainsi que le produit pour lequel il est destiné.

2.5. Concernant le numéro de nomenclature 040802 02

La teneur en solvants des gaz émis en relation avec l'imprimerie doit être limitée autant que possible par l'utilisation de produits sans ou à faible teneur en solvants.

2.6. Concernant le numéro de nomenclature 060202

2.6.1. Protection de l'air

La cuisine doit être équipée d'installations d'aspiration permettant de capter tous les effluents. Les portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées pour assurer la ventilation de la cuisine.

2.6.2. Protection des eaux

- a) Les eaux usées de la cuisine doivent passer par un séparateur de graisses de capacité appropriée avant d'être raccordées à la canalisation. Le séparateur de graisses doit être conforme au moins aux dispositions des normes DIN EN 1825-1 et DIN EN 1825-2 ou à une norme au moins équivalente.
- b) Le séparateur de graisses doit être vidé et nettoyé aussi souvent qu'il est nécessaire.



- c) Les eaux usées qui ne sont pas susceptibles d'être polluées par des graisses ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur de graisses.
- d) Les égouts doivent être pourvus d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'éviter l'évacuation des corps solides vers la canalisation.

2.7. Concernant le numéro de nomenclature 060206

Les sols des laboratoires doivent être étanches et résistants aux produits utilisés.

2.8. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

2.8.1. Protection du sol

- a) Une cuve de rétention doit être aménagée sous tous les transformateurs contenant de l'huile.
- b) Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- c) Par dérogation à la condition précédente, les cuves des 2 transformateurs extérieurs de 10,5 MVA et 15 MVA peuvent contenir de l'eau de pluie mais le volume libre de rétention disponible doit toujours être supérieur au volume d'huile contenu dans le transformateur.
- d) La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.
- e) Par dérogation à la condition précédente, les cuves des 2 transformateurs extérieurs de 10,5 MVA et 15 MVA peuvent ne pas être de type préfabriqué ou en acier inoxydable mais doivent être certifiées étanches à l'eau et à l'huile par un organisme agréé.
- f) Tout écoulement éventuel d'huile hors cuve doit être recueilli immédiatement.
- g) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- h) L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de minimiser le risque de rupture de l'enveloppe du transformateur.



2.8.2. Protection des eaux

- a) Les cuves de rétention destinées à récolter en cas de fuite ou d'accident l'huile, situées à l'extérieur ou susceptible de recueillir des eaux de ruissellement ou de pluie, doivent être raccordées à une installation de séparation de liquides légers. Le raccord des cuves à l'installation de séparation de liquides légers doit se faire moyennant des conduites étanches.

L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être remplie de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Elle doit être conçue et réalisée selon la norme EN 858-1 et EN 858-2 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l. Elle doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation. L'installation de séparation de liquides légers doit être équipée d'un dispositif d'alarme automatique pour la surveillance du niveau d'huile.

- b) Par dérogation à la condition précédente, les cuves de rétention situées sous les 2 transformateurs extérieurs de 10,5 MVA et 15 MVA doivent être vidangées à l'aide d'une pompe à commande manuelle telle que :
- si la teneur en hydrocarbure est inférieure à celle mentionnée dans la condition précédente, alors les eaux retenues peuvent être rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

2.8.3. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Chaque poste de transformation électrique doit être aménagé et exploité de telle façon que dans les lieux où des gens peuvent séjourner l'intensité de champ électrique et la densité de flux magnétique ne dépassent pas pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites suivantes :

- Intensité de champ électrique E_{Gf} : 5 kV/m
- Densité de flux magnétique B_{Gf} : 100 μ T.



2.9. Concernant le numéro de nomenclature 070209 02

2.9.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

a) Installations de puissance frigorifique unitaire supérieure ou égale à 300 kW :

N°	Réfrigérant	Quantité de réfrigérant [kg]	Puissance frigorifique [kW]	Lieu
18	R407C	72	360	GIC*L
500	R134A	400	1.500	GIC*L eau
501	R134A	430	750	GIC*L air
502	R134A	430	750	GIC*L air
600	R134A	140	835	TIRE eau
601	R134A	140	835	TIRE eau
	R134A	210	1.033	temporaire GIC*L
	Somme:	1.822	6.063	

b) Installations de puissance frigorifique unitaire inférieure à 300 kW et supérieure à 50 kW

N°	Réfrigérant	Quantité de réfrigérant [kg]	Puissance frigorifique [kW]	Lieu
20	R407C	5	50,6	GIC*L
21	R407C	5	50,6	GIC*L
101	R134A	80	82	
103	R407C	52	96	
133	R407C	15	55,9	GIC*L
202	R22	55	140	TIRE
228	R134A	220	220	TIRE
156	R134A	20	80	
176	R407C	9	52	POWER
177	R407C	9	52	POWER
178	R407C	9	52	POWER
179	R407C	9	52	POWER
	Somme:	488	983	



c) Installations de puissance frigorifique unitaire inférieure ou égale à 50 kW et supérieure à 20 kW

N°	Réfrigérant	Quantité de réfrigérant [kg]	Puissance frigorifique [kW]	Lieu
2	R22	40	49,5	GIC*L
3B	R22	40	28	GIC*L
22	R407C	5	37	GIC*L
68	R134A	18,15	23,5	
73	R134A	20	28	
75	R407C	8,5	24,3	GIC*L
82	R407C	5,13	21,6	GIC*L
105	R407C	5,13	21,6	TIRE
118	R22	18	30,25	GIC*L
119	R22	15	29,7	GIC*L
120	R22	15	23,5	GIC*L
122	R22	50	50	GIC*L
136	R407C	5,13	21,6	GIC*L
153	R22	10	35,9	TIRE
154	R22	10	35,9	TIRE
155	R22	10	35,9	TIRE
205	R22	38	35	TIRE
231 à 237	R134A	12,1*	26,52*	* somme
	R410A	7,8	42	temporaire
	R134a	14,7	40	Banbury 7
	R134a	14,7	40	Banbury 7
Somme:		362	680	

d) Installations de puissance frigorifique unitaire inférieure ou égale à 20 kW

Sont autorisées, des installations de production de froid ayant une puissance frigorifique totale de 410 kW et contenant au total 347 kg de réfrigérant.

2.9.2. Protection de l'air

- La conception, la construction, l'installation et l'entretien des groupes de climatisation/réfrigération doivent être effectués suivant les règles de l'art.
- Les groupes de climatisation/réfrigération doivent être dimensionnés suivant les besoins réels en énergie frigorifique.



- c) Les groupes de climatisation/réfrigération doivent être aménagés de manière à ne pas constituer ni un risque pour le voisinage, ni un risque pour l'environnement.
- d) Chaque installation de climatisation/réfrigération d'une puissance frigorifique supérieure à 20 kW doit être équipée d'un système de détection de fuites. Un déclenchement d'une alarme implique la mise à l'arrêt immédiate de l'installation concernée.
- e) Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le type et la quantité de fluide frigorigène contenus, la puissance frigorifique nominale la puissance électrique absorbée en fonctionnement.

L'exploitant est obligé de tenir un registre où est consigné, par installation :

- l'identification de l'entreprise qui a effectué l'entretien ou la maintenance ;
- la date et la nature des travaux réalisés ;
- les informations relatives aux pannes et alarmes pouvant donner lieu à des pertes de fluide réfrigérant ;
- la quantité de fluide réfrigérant ajoutée/retirée ;
- les résultats des contrôles d'étanchéité;
- les pertes relatives annuelles de fluide réfrigérant.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

2.10. Concernant le numéro de nomenclature 500207 02

- a) Les travaux de sablage et de grenaillage ne peuvent être effectués que dans l'atelier prévu à cet effet, conçu et installé suivant les règles de l'art.
- b) Les poussières résultant de ces activités doivent être captés et amenés vers une installation de filtration spécifique afin de respecter la valeur limite suivante, au point de rejet à l'atmosphère :

Paramètre	Valeur limite
Poussières	20 mg/Nm ³



Article 4 : Conditions d'exploitations additionnelles, fixées en vertu de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

1. Concernant l'utilisation de solvants organiques

- a) L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il inscrit, pour chaque activité, les quantités de solvants utilisés. Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- b) L'exploitant doit établir annuellement un « Plan de gestion de solvant » conforme aux prescriptions de l'annexe VII, partie 7, de la directive européenne 2010/75/UE.

Le cas échéant, ce plan sera accompagné d'une prise de position concernant la substitution et l'emploi des substances auxquelles est attribuée une des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F.

Le plan de gestion des solvants doit être vérifié par un organisme agréé disposant de l'agrément « F11 - Réception d'établissements du domaine industriel » délivré en vertu de la loi du 21 avril 1993 par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

- c) La valeur limite à respecter jusqu'au 31/12/2022 est :

Paramètre	Valeur limite
Composés organiques volatils, dus à l'utilisation de solvants organiques, exprimés en carbone organique total par tonne de pneumatique produite.	0,34 kg/tonne produite

- d) Les valeurs limites à respecter à partir du 01/01/2023 sont les suivantes :

Rejets globaux du site :

Paramètres liés au solvants organiques	Valeur limite
Émissions fugitives (en % de la quantité de solvant utilisé)	25 %

et concentration limite au point de rejet à l'atmosphère, pour toutes les émissions canalisées contenant des solvants organiques :

Paramètre	Valeur limite
Carbone organique total, exprimé en C	20 mg/Nm ³



Article 5 : Conditions additionnelles concernant l'aménagement et l'exploitation de l'établissement, fixées en vertu de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

- a) L'exploitant doit présenter puis réactualiser les documents listés ci-dessous, avec les contenus et dans les délais prescrits par la loi :
- la notification (article 5 de la loi),
 - la politique de prévention des accidents majeurs (article 17),
 - le rapport de sécurité (article 19),
 - le plan d'urgence interne (article 20).
- b) Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non-autorisées sur le site de l'exploitant.

Article 6 : Conditions relatives à la réception et aux contrôles de l'établissement

1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
- d) La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.



- e) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- g) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer.
- h) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, les dossiers de demande dans leur intégralité, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

2. Réceptions environnementales

2.1. Réceptions environnementales

- a) Les établissements classés doivent avoir fait l'objet d'une réception des aménagements. Le rapport de réception doit contenir entre autres :
 - une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - o aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel);
 - o à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté ministériel (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
 - une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art.



2.2. Réceptions décennales

Tous les 10 ans, et la prochaine fois au plus tard le 05/09/2027, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'ensemble des établissements classés repris dans le présent arrêté ministériel. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des équipements, des installations et des conditions d'exploitation par rapport aux prescriptions du présent arrêté ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le présent article, lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

3. Contrôles obligatoires

3.1. Contrôles relatifs à la protection de l'air

3.1.1. Rejets canalisés

- a) Un organisme agréé doit vérifier le respect des valeurs limites de rejets à l'atmosphère pour les rejets suivants, d'après les fréquences mentionnées dans ce tableau :

Origine des rejets canalisés	Point de référence à l'article 3	Fréquence
Stockage et transvasement de matières pulvérulentes	1.2.5.	3 ans
Processus de fabrication de pneumatiques	2.1.1.	3 ans
Rejets de solvants	2.2.	1 an (*)
Sablage	2.11.	3 ans

(*) à partir du 01/01/2023

- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants atmosphériques sont déterminées en moyennes semi-horaires. La limitation des émissions est considérée comme respectée si la valeur moyenne de trois mesures consécutives, d'au moins 30 minutes chacune, ne dépasse pas la valeur limite.

3.1.2. Concernant les appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré

L'exploitant doit procéder tous les cinq ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF₆ (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de



l'environnement. Un premier examen doit être réalisé dans un délai de cinq ans après la mise en service de l'établissement classé. Par dérogation à ce qui précède, cet examen doit avoir lieu au plus tard en 2022 pour les établissements en exploitation au 11/11/2019.

3.2. Contrôles relatifs à la protection de l'eau

- a) Tous les 6 mois, un organisme agréé doit vérifier le respect des valeurs limites de rejets d'eaux pluviales vers l'Attert (Article 3, condition 1.3.4.2.b.), aux points de rejets dénommés « W1 » et « W2 ».
- b) Les paramètres suivants concernent le flux global et doivent être mesurés suivant les fréquences suivantes :

Paramètre	Fréquence de contrôle
Réchauffement de l'Attert : $\Delta T = T_{\text{sortie}} - T_{\text{entrée}} (^{\circ}\text{C})$	quotidienne
↳ $T_{\text{entrée}} (^{\circ}\text{C})$	quotidienne (*)
↳ $T_{\text{sortie}} (^{\circ}\text{C})$	quotidienne

$T_{\text{entrée}}$: température de l'eau de l'Attert mesurée à l'entrée de l'établissement.

T_{sortie} : température de l'eau de l'Attert, mesurée en aval du point de rejet des eaux chargées en chaleur.

(*) mesure quotidienne de $T_{\text{entrée}}$ à prendre, à la même heure de la journée que la T_{sortie}

3.3. Contrôles relatifs à la protection du sol

3.3.1. Concernant les points de nomenclature 040702 et 040703

- a) L'exploitant doit, en autocontrôle, vérifier et documenter au moins tous les 6 mois, l'état de l'aire de chargement/déchargement d'huile de processus (« oil tank farm »). Les éventuelles fissures visibles sur les dalles en béton doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.
- b) Un organisme agréé doit vérifier tous les 3 ans la conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol » de l'article 3, point 2.1.2.

3.3.2. Concernant les points de nomenclature 010128 et 010129

- a) Une firme spécialisée doit contrôler tous les ans, pour tous les réservoirs à double paroi, un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite et du dispositif de sécurité contre les surremplissages.



- b) Un organisme agréé doit vérifier tous les 3 ans la conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol » de l'article 3, point 2.3.3.

3.3.3. Concernant le point de nomenclature 040610

Un organisme agréé doit vérifier tous les 3 ans la conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol » de l'article 3, point 2.4.2.

4. Rapports à transmettre par l'exploitant – rapports annuels

- a) Les rapports annuels doivent être envoyés à l'Administration de l'environnement au plus tard le 31 mars suivant l'année concernée.
- b) Ce rapport annuel doit contenir :
- une détermination des émissions totales des polluants dans l'air et dans l'eau, ceci sur la base
 - o de la production de l'année écoulée,
 - o des rapports de contrôle des émissions,
 - o des mesures réalisées en autocontrôle,
 - le plan de gestion de solvant, tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Les arrêtés ministériels listés ci-dessous, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté ministériel est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

- arrêté 1/14/0550 du 20 février 2015 ;
- arrêté 1/15/0124 du 30 mars 2015 ;
- arrêté 1/14/0550/RG du 12 mai 2015 ;
- arrêté 1/14/0608 du 29 juillet 2015 ;
- arrêté 1/15/0469 du 14 septembre 2015 ;
- arrêté 1/15/0509/RG du 11 novembre 2015 ;
- arrêté 1/15/0613 du 18 janvier 2015 ;
- arrêté ° 1/16/0377 du 27 juillet 2016 ;
- arrêté 1/16/0395 du 22 août 2016 ;
- arrêté 1/16/0427 du 26 août 2016 ;
- arrêté 1/16/0513 du 28 septembre 2016 ;
- arrêté 1/17/0548 du 10 octobre 2017 ;
- arrêté ° 1/17/0452 du 16 février 2018 ;
- arrêté 1/17/0608 du 9 avril 2018 ;



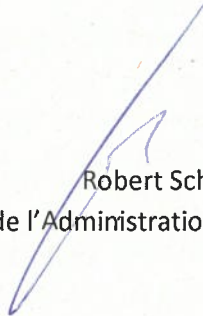
- arrêté 1/18/0398 du 17 juin 2019 ;
- arrêté 1/18/0532 du 25 février 2019 ;
- arrêté 1/19/0435 du 5 novembre 2019.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ProSolut s.a. pour information ;
- à l'administration communale de COLMAR-BERG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 9 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable


Robert Schmit
directeur-de l'Administration de l'environnement